

Décision n° 2012-0889
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 juillet 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société Alphalink
(numéros de la forme 06 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Alphalink (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 05-2789 en date du 21 novembre 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Alphalink en date des 27 avril et 19 juin 2012, reçues les 30 avril et 22 juin 2012, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros de la forme 06 AB PQ MC DU ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 mai 2012 ;

Après en avoir délibéré le 3 juillet 2012 ;

Décide :

Article 1 - Les numéros de la forme 06 38 07 MC DU sont attribués, jusqu'au 3 juillet 2032, à la société Alphalink (Siren : 423 645 688) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

Article 2 - La société Alphalink acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Alphalink adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Alphalink.

Fait à Paris, le 3 juillet 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI